

PREFET DE L'OISE

**Arrêté complémentaire autorisant la société ANTROPE à prolonger  
l'exploitation de sa carrière de matériaux alluvionnaires située sur  
le territoire des communes d'Attichy et de Bitry**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code minier et notamment ses articles L. 311-1 et L. 342-2 à L. 342-4 ;
- Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> des parties législative et réglementaire ;
- Vu le code du patrimoine, livre V, titre II ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée aux articles R. 511-9 à R. 511-10 du code de l'environnement ;
- Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévues à l'article R. 516-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2004 autorisant la société ANTROPE à exploiter la carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires, sur le territoire des communes d'Attichy et Bitry ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2015 autorisant la société ANTROPE à prolonger l'exploitation de sa carrière de matériaux alluvionnaires située sur le territoire des communes d'Attichy et de Bitry ;

Vu la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

Vu la demande du 20 février 2017 présentée par la société ANTROPE dont le siège social est Hameau de Samson, Chevincourt (60150), en vue d'être autorisée à exploiter jusqu'au 13 septembre 2019 la carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires, sur le territoire des communes d'Attichy et Bitry respectivement aux lieux-dits « la mer » et « le buissonnet », « proche le bac » ;

Vu les compléments à la demande transmis par mail du 9 mai 2017 ;

Vu les documents joints à la demande précitée ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 16 mai 2017 ;

Vu l'avis du 1<sup>er</sup> juin 2017 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation carrière ;

Vu le projet d'arrêté porté le 14 juin 2017 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 26 juin 2017 ;

Considérant que, conformément à l'article R. 512-33 du code de l'environnement, le préfet peut autoriser la modification apportée par l'exploitant à une installation classée, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ;

Considérant que la prolongation de la durée d'exploitation sollicitée par la société ANTROPE de la carrière d'Attichy et Bitry ne présente aucun effet négatif aggravé ou nouveau pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 Janvier 2015 susvisé fixe l'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière d'Attichy et Bitry au 14 septembre 2017 et qu'il convient donc, pour accéder à la présente demande de la société ANTROPE, d'acter par arrêté préfectoral complémentaire la modification sollicitée ;

Considérant les engagements formulés par la société ANTROPE au dossier de demande susvisé, particulièrement la constitution de garanties financières pendant toute la durée d'exploitation de la carrière, afin de permettre s'il y a lieu à tout moment la remise en état du site ;

Considérant que la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement permet de ne pas déposer une nouvelle demande d'autorisation dans le cas des carrières, où, il pourra être considéré qu'une légère prolongation de la durée d'exploitation n'est pas un renouvellement, dans la mesure où les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;

Considérant l'article R. 181-45 du code de l'environnement selon lequel, sur proposition de l'inspection des installations classées, le préfet peut fixer par arrêté des prescriptions complémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code rend nécessaires ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Durée d'exploitation**

La société ANTROPE, dont le siège est Hameau de Samson à Chevincourt est autorisée à prolonger jusqu'au 13 septembre 2019 l'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires des communes d'Attichy aux lieux-dits : « la mer » pour les parcelles cadastrées ZD n° 73 à 75, 376 et 377 et de Bitry aux lieux-dits : « proche le bac » et « le buissonnet » pour les parcelles cadastrées section ZC n° 40p, 42 à 49, 56 et 94 pour une surface totale de 44 ha 72 a 61 ca.

### **ARTICLE 2 : Modification du phasage**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2015 est modifié comme suit :

L'exploitation du secteur 3 et celle de la fin du secteur 2 sont faites en alternance. L'exploitation et le réaménagement des secteurs 3 et 2 sont réalisés respectivement pour la fin 2017 et pour le 13 septembre 2019.

### **ARTICLE 3 : Constitution des garanties financières**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2015 est modifié comme suit :

Pendant toute la durée d'exploitation de la carrière, les prescriptions fixées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 septembre 2004 susvisé restent applicables. Les dispositions prescrites au paragraphe II.5 intitulé « garanties financières » relatives au montant des garanties constituées afin de permettre la remise en état maximale à tout moment de l'exploitation doivent être actualisées, notamment pour ce qui concerne la troisième période qui évolue jusqu'à 15 ans.

### **ARTICLE 4 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2 du présent article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 5 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Attichy et de Bitry pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires d'Attichy et de Bitry feront connaître par procès-verbal l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur les sites Internet des services de l'État dans l'Oise ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)) et dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

### **ARTICLE 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, les maires d'Attichy et de Bitry, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le

**28 JUL. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe de la préfecture,  
Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont,



Marianne-Frédérique PUSIAU

### **Destinataires**

Société ANTROPE

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Messieurs les Maires d'Attichy et de Bitry

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Haut-de-France

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours